

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 43 du 20 décembre 2018

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 10

INSTRUCTION N° 6050/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR
relative aux langues étrangères au service des essences des armées.

Du 12 décembre 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau gestion des carrières ; section personnel militaire.*

INSTRUCTION N° 6050/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR relative aux langues étrangères au service des essences des armées.

Du 12 décembre 2018

NOR A R M E 1 8 5 1 9 3 7 J

Référence :

Instruction n° 208/DEF/EMA/ORH du 23 mars 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 3 ; BOEM 300.7).

Texte abrogé :

Instruction n° 6050/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 19 décembre 2017 (BOC n° 3 du 25 janvier 2018, texte 7 ; BOEM 503.1.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.3.1

Référence de publication : BOC n° 43 du 20 décembre 2018, texte 10.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles applicables à la formation linguistique au sein du service des essences des armées (SEA), en application des normes dans les armées, découlant des normes de l'Alliance Atlantique.

1. PRINCIPES.

Le SEA s'inscrit dans une politique des langues étrangères développée par l'état-major des armées (EMA) en recentrant la formation linguistique sur la maîtrise de la langue courante tout en s'appuyant sur une référence militaire reconnue au niveau international (STANAG 6001).

L'attribution du profil linguistique standardisé (PLS) est une prérogative d'armées, de direction ou de service.

1.1. Le STANAG 6001.

Le STANAG 6001 est la référence commune interarmées. Il définit les niveaux au travers du profil linguistique standardisé, qui se présente sous la forme du sigle PLS suivi d'un nombre à quatre chiffres, correspondant aux aptitudes suivantes : compréhension de la langue parlée, expression orale, compréhension de la langue écrite, expression écrite.

Ce code alphanumérique a pour but de définir avec précision les niveaux de compétence en langues.

Il permet de satisfaire aux qualifications en langues requises pour l'affectation à des emplois nécessitant des connaissances en langues et notamment à des fonctions internationales, mais aussi de faciliter la compréhension avec les armées étrangères.

Le STANAG 6001 identifie cinq niveaux de compétences, classés de 1 à 5, comme suit :

- niveau 1 : compétence de survie (PLS dont chacun des chiffres est au moins égal à 1) ;
- niveau 2 : compétence fonctionnelle, assez bien (PLS dont chacun des chiffres est au moins égal à 2) ;
- niveau 3 : compétence professionnelle, bien (PLS dont chacun des chiffres est au moins égal à 3) ;
- niveau 4 : compétence experte, très bien (PLS dont chacun des chiffres est au moins égal à 4) ;
- niveau 5 : compétence du locuteur natif érudit, excellent (PLS dont chacun des chiffres est au moins égal à 5).

1.2. Correspondance des examens validés avec le STANAG 6001.

Les résultats obtenus aux examens militaires validés par les armées ou en interarmées permettent l'attribution par chaque armée, direction ou service d'un PLS comprenant au moins une fois le chiffre 1 et jusqu'à quatre fois le chiffre 5.

En fonction de leurs besoins spécifiques, chaque armée, direction ou service assure la préparation, l'organisation et l'attribution de modules de type opérationnel, de métier ou de spécialité.

2. CERTIFICAT LINGUISTIQUE.

Dans le domaine des langues étrangères, le SEA au même titre que chaque armée, direction ou service est chargé de la gestion, de la formation de son personnel et de l'organisation à mettre en place. Pour ce faire, la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) édite une directive concernant la langue anglaise.

2.1. Préparation des candidats aux épreuves linguistiques.

La préparation des examens civils et militaires de langue, de catégorie A (anglais, allemand, espagnol, italien et portugais), est avant tout du ressort des candidats. Néanmoins, le SEA conserve toute liberté pour aider les candidats dans leur préparation soit dans le cadre de structures du ministère des armées, soit dans le cadre de la formation externalisée au travers d'une formation financée par le SEA ou par un marché du ministère des armées.

La préparation aux langues de catégorie B (toutes les autres langues) est du domaine du centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR). La préparation écrite à certains examens de langues est précisée par une circulaire annuelle paraissant sous le timbre de l'armée de terre.

2.2. Attribution des niveaux de compétences linguistiques.

L'attribution des niveaux de compétences (PLS) peut être accordée par chaque armée, direction ou service par équivalence conformément aux grilles validées en interarmées. L'externalisation des examens dans le cadre de marchés du ministère des armées sera privilégiée, au vu de l'attestation délivrée par un centre certificateur organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à l'issue de l'évaluation des compétences.

2.3. Organisation des épreuves de compétences linguistiques.

Le SEA organise ses propres sessions de test of english international communication (TOIEC), à raison de quatre sessions par an en moyenne. La base pétrolière interarmées (BPIA) est désignée comme lieu d'examen. À ce titre, elle met à disposition des salles conformes aux exigences d'*English test service* (ETS) ainsi que des administrateurs formés, chargé de l'organisation et du bon déroulement des épreuves.

Le SEA s'inscrivant dans une démarche de mutualisation des moyens, le personnel du SEA peut participer à des examens dans d'autres centres d'examen du ministère des armées.

3. APPLICATION AU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Le SEA, ayant vocation opérationnelle et internationale, privilégie l'apprentissage de la langue anglaise, langue de travail dans le domaine des hydrocarbures. À ce titre, il est fait un effort particulier dans le domaine de la connaissance générale de cette langue.

Afin de favoriser l'apprentissage et la pratique de cette langue de travail, le SEA s'inscrit dans une démarche spécifique orientée vers les cadres officiers et sous-officiers.

3.1. Mesures générales.

3.1.1. *Pour l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.*

Seul le brevet technique (BT) est concerné.

Tout candidat devra être détenteur au minimum du PLS 3333 en langue anglaise, de moins de 5 ans, à la date d'entrée dans le cycle de formation BT et au plus tard le 31 décembre de la dernière année du cycle de formation BT pour lequel il a été autorisé à faire acte de candidature. Dans le cas contraire le candidat sera déclaré échec BT.

3.1.2. *Pour l'enseignement militaire supérieur du premier degré.*

Seuls les diplômes techniques essences par voie d'examen et par voie d'équivalence sont concernés.

Les candidats devront être détenteurs au minimum du PLS 2222 en langue anglaise, de moins de 5 ans, au 1^{er} avril de l'année de présentation de l'examen ou du dossier d'équivalence.

3.1.3. *Concernant les épreuves de sélection professionnelle.*

Les candidats devront être détenteurs au minimum du PLS 1111 en langue anglaise, de moins de 5 ans, au 1^{er} mars de l'année de dépôt du dossier de candidature.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

Les mesures générales concernant l'enseignement militaire du deuxième degré définies dans la présente instruction entreront en vigueur à partir du cycle de formation de BT 2019-2021.

L'instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 25 mars 2017 relative aux langues étrangères au service des essences des armées est abrogée.

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Charles FERRÉ.